



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DÉMÉNAGEMENT INTERNATIONAL

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sauf convention contraire pouvant être conclue entre l'entreprise et le client, les dispositions suivantes s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement faisant l'objet du contrat conclu entre les parties. Ces dispositions déterminent les droits et obligations de chacun d'eux.

ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE CLIENT

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le client en temps opportun. Le client est, toutefois, responsable des conséquences de toute sous-estimation de ce volume ou de ce poids qui résulteraient de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements mis à disposition de l'entreprise. Il en assumera donc le surcoût financier au regard du devis initial.

Si l'entreprise a visité les lieux d'où le mobilier doit être enlevé, ainsi que leurs accès, mention doit en être faite sur le devis de déménagement. Une mention analogue doit être portée si l'entreprise a visité les lieux où le mobilier doit être placé, ainsi que leurs accès. S'il existe des difficultés exceptionnelles d'accès aux immeubles ou de manutention, le client doit les signaler à l'entreprise qui n'aurait pas visité les lieux et accès ; à défaut, le client répond de tous frais et dommages qui pourraient en résulter pour l'entreprise, exception faite des frais et dommages qui proviendraient d'une faute de ce dernier.

Il incombe au client :

- d'énumérer tous les objets dont la présence pourrait entraîner des risques particuliers d'avarie au matériel utilisé ou au mobilier démenagé,
- de signaler la présence parmi le mobilier des objets de nature particulière soumis à réglementations spéciales telles que les réglementations éventuelles, selon les destinations, pour les objets d'or ou d'argent, les métaux précieux, les vins, les alcools et les armes, les objets religieux et culturels (livres, CDs / DVDs etc.) sous réserve que l'entreprise ait appelé l'attention du client sur les réglementations spéciales en cause, l'entreprise n'étant pas tenue de vérifier la régularité des documents fournis,
- de mentionner la présence parmi le mobilier d'objets d'art, de pièces de collection ou d'autres objets de valeur exceptionnelle, autres que ceux désignés à l'alinéa b) du présent paragraphe.

Le client répond de tous frais et dommages que subirait l'entreprise en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des indications visées ci-dessus.

Il incombe au client, s'il n'a pas donné des instructions détaillées sur les objets à enlever, de vérifier ou de faire vérifier, lors de l'enlèvement du mobilier, qu'aucun objet n'est enlevé par erreur.

Le client est tenu de déclarer à l'entreprise des moyens de contact (tel, E-Mail) à laquelle il sera possible de le joindre pendant toute la durée de l'opération. Tout changement de cette adresse devra être communiqué à l'entreprise. En cas de défaut de ces renseignements, l'entreprise ne pourra pas être tenue pour responsable de la non communication au client d'informations connues en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : DOUANES

L'entreprise appellera l'attention du client et le renseignera le mieux possible sur les réglementations existantes au sujet des formalités de douane et autres à remplir au cours du déménagement. Le client mettra à la disposition de l'entreprise les documents nécessaires et lui fournira tous renseignements voulus en vue de l'accomplissement de ces formalités.

L'entreprise n'est pas tenue d'examiner si les documents et les renseignements fournis par le client sont exacts et suffisants. Le client est responsable envers l'entreprise, sauf en cas de faute de celui-ci, de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements.

L'entreprise est responsable des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés au premier alinéa du présent article ; toutefois, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas 50 % du prix du déménagement.

Les formalités administratives de douanes réalisées par l'entreprise sont comprises dans le prix de l'opération proposée au client.

En revanche, les droits et taxes d'entrée sur les biens transportés dans les différents pays ou territoires restent à la charge du client. Il est précisé que, dans les opérations dites « BORD NAVIRE » ou « BORD AVION », la prestation prise en compte dans le prix initial ne comprend pas, à destination, le débarquement, le dédouanement et la livraison des effets, objets, meubles et véhicules. Ces opérations restent à la charge du client.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités d'exécution, surviennent avant le début et pendant l'opération. Toutefois, le client reste soumis à l'obligation d'acquitter le surcoût consécutif à un dépassement du volume prévu au devis, dans les conditions décrites à l'article 2.

Si la période d'exécution n'a pas été fixée, les prix mentionnés par l'entreprise ne sont valables que pour une durée n'excédant pas 30 jours à compter de la date d'établissement du devis.

Le paiement du prix convenu intervient suivant les modalités déterminées par les parties et précisées dans les conditions particulières.

ARTICLE 5 : INVENTAIRE VALORISÉ ET ASSURANCE

Afin de déterminer la responsabilité de l'entreprise en cas de perte ou d'avarie survenant au mobilier confié et de fixer les indemnités auxquelles il peut prétendre, il appartient obligatoirement au client :

- de fournir un inventaire détaillé des effets et du mobilier confiés à l'entreprise,
- de déclarer la valeur individuelle des objets ou ensemble d'objets confiés à l'entreprise.

Il appartient au client, dans son propre intérêt, de souscrire à sa charge une assurance dommage par l'intermédiaire de l'entreprise garantissant « ad valorem » les objets, effets, meubles et véhicules transportés.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Sauf cas de force majeure, l'annulation d'une commande par le client ou la défaillance de l'entreprise donne lieu à une indemnité au profit de la partie lésée. Cette indemnité est fixée au tiers du prix du déménagement si la partie lésée est avisée plus de trois jours francs avant la date de début d'exécution et à la moitié de ce prix si elle est avisée plus tardivement.

ARTICLE 6 BIS : DÉMARCHAGE ET VENTE À DOMICILE

En cas de démarchage à domicile et de souscription d'un contrat hors établissement, le client, en application de l'article L 221-28 12° du Code de la Consommation, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Aucun paiement ne sera perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT DE DÉMÉNAGEMENT

Le client a le droit d'arrêter le déménagement ou de modifier le lieu auquel il est prévu que le mobilier doit lui être remis.

L'exercice de ce droit est subordonné aux conditions suivantes :

- le client doit dédommager l'entreprise des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ses instructions,
- cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit

les exécuter et elle ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise ni porter préjudice à d'autres clients.

Lorsque, en raison des dispositions prévues à l'alinéa b) du présent article, l'entreprise ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement le client. L'entreprise qui n'aurait pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article sera responsable envers le client du préjudice causé.

Si, pour un motif quelconque, l'exécution du contrat dans les conditions prévues par le devis de déménagement est ou devient impossible avant l'arrivée du mobilier à destination, l'entreprise est tenue de demander des instructions au client.

Toutefois, si les circonstances permettent l'exécution du déménagement dans des conditions différentes de celles prévues au devis de déménagement et si l'entreprise n'a pu obtenir les instructions du client, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures, dans l'intérêt du client.

L'entreprise a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instruction ou qu'entraîne pour lui l'exécution des instructions reçues ou la prise des mesures mentionnées ci-dessus, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute.

Si, à l'arrivée des objets mobiliers au lieu de destination, le client ne peut, pour quelque raison que ce soit, accepter la livraison à l'endroit indiqué par lui et mentionné sur le devis de déménagement et s'il ne donne pas en temps utile à l'entreprise des instructions sur la disposition du mobilier, l'entreprise est en droit de faire immédiatement le déchargement dans un endroit de son choix, sa responsabilité se limitant au choix judicieux de cet endroit et au choix de la personne à qui les objets mobiliers sont confiés. L'entreprise a droit au remboursement des frais que lui causent les mesures qu'il a prises.

Si, du fait du client, le déménagement ne peut être exécuté dans les conditions convenues, l'entreprise a droit, pour le préjudice subi, à une indemnité qui ne peut dépasser le prix du déménagement. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si le fait du client résulte de circonstances que celui-ci ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS EXCLUES OU ACCEPTÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Les prestations de l'entreprise ne comprennent pas la dépose et la pose des objets fixés aux murs, planchers et plafonds. Le personnel d'exécution n'a pas qualité pour modifier le contrat ou pour accepter d'effectuer des travaux non prévus, sauf stipulations contraires et écrites du Chef d'entreprise. L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, animaux vivants, végétaux, matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs.

Au cas où les transports désignés ci-dessus se réaliseraient à l'insu de l'entreprise sa responsabilité serait totalement dérogée et celle du client éventuellement engagée.

Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre les parties avant le début de l'exécution.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le client et l'entreprise peuvent décider d'un commun accord, de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

ARTICLE 10 : PRÉSENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison : il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier.

Le préposé de l'entreprise est en droit d'exiger du client la contestation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est responsable, dans les conditions prévues ci-après, de la perte, totale ou partielle, de l'avarie ou du retard qui se produit au cours des opérations effectuées pour l'exécution du contrat de déménagement.

Le client ou l'entreprise est en droit d'exiger que soit dressée, au frais de la partie qui le demande, une description détaillée de l'état de tout ou partie du mobilier et, si une telle description est dressée, les objets sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, avoir été dans l'état décrit.

Lorsqu'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard s'est produit au cours de l'emploi d'un transporteur sous-traitant (exemple : Compagnie maritime, aérienne, etc.) et que le client a été d'accord sur le recours au mode de transport employé par le sous-traitant, la responsabilité de l'entreprise est fixée dans son principe comme dans sa limite par des règles impératives qui régissent le contrat de transport de ce transporteur. Toutefois, l'entreprise ne peut opposer au client l'exonération, partielle ou totale, du transporteur sous-traitant qui résulte d'un fait ou d'une omission dont il est responsable en tant qu'expéditeur.

L'entreprise est déchargée de sa responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute du client, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute de l'entreprise, un vice propre des objets à déménager ou des circonstances que l'entreprise ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

En cas de bris ou d'endommagement d'objets particulièrement fragiles tels que plaques de marbre, de verre ou de porcelaine, miroirs, cadres en stuc, lustres, abat-jour, postes de radio et de télévision, meubles vermoulus, l'entreprise sera exonérée de sa responsabilité s'il prouve avoir pris les précautions d'usage.

Toutefois, l'entreprise ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, des défauts des engins dont il se sert pour effectuer le déménagement ni des fautes de la personne dont il aurait loué l'engin ou des préposés de celle-ci.

Cependant, l'entreprise est déchargée de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

- démontage, emballage, manutention, chargement, arrimage, déchargement, déballage ou remontage réalisé par le client ou à l'aide de main d'œuvre ou de moyens que le client a, à son initiative, fournis à l'entreprise,
- choix par le client, malgré d'autres offres de l'entreprise, de modes d'emballages et de conditions de transport différant des normes qu'il aurait été indiqué d'adopter pour le déménagement en cause,
- présence, à l'insu de l'entreprise, d'objets pour lesquels l'entreprise aurait normalement pris des précautions spéciales s'il en avait connu la présence ou la nature,
- nature de certains objets exposés, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle ou à avarie, soit à causer des avaries aux autres objets, notamment par rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, humidité atmosphérique, gel, coulage, couches de peinture ou de produits similaires insuffisamment sèches, action de la vermine et des rongeurs,
- difficultés exceptionnelles de manutention dues aux dimensions ou au poids du mobilier, compte tenu des dimensions des locaux et des accès, ainsi que de leur solidité.

Si, en vertu du présent article, l'entreprise ne répond pas de certains des facteurs ayant causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

ARTICLE 12 : RISQUES EXCLUS

L'entreprise décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

L'entreprise n'est pas responsable des dommages et conséquences dommageables résultant :

- du vice propre ou dérèglement de la chose prise en charge notamment lorsqu'il s'agit d'objets comportant un dispositif mécanique, électrique ou électronique dont l'entreprise n'a pas qualité pour juger du fonctionnement, ou nécessitant des précautions particulières de blocage ou calage par spécialiste.

- de la survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure,
- du fait du tiers ou de la faute du client.

ARTICLE 13 : DELAIS D'ACHEMINEMENT

Si les parties sont convenues que le déménagement aura lieu dans un délai fixé, il y aura retard si le déménagement n'est pas terminé dans ce délai. Si les parties sont convenues que le déménagement aura lieu dans un délai indéterminé, il n'y aura jamais de retard dans l'exécution du contrat. Si les parties ne sont convenues de rien au sujet du délai, il y aura retard lorsque, compte tenu du mode de transport à utiliser, de la nature du déménagement et des autres circonstances, notamment de l'accord éventuellement donné par le client pour que l'entreprise combine le déménagement avec un autre déménagement ou, dans le cas d'un chargement partiel, du temps voulu pour rassembler un chargement complet, la durée effective du déménagement dépassera le temps qu'il est raisonnable d'allouer à une entreprise diligente.

L'entreprise n'est pas tenue responsable du retard si celui-ci a pour origine un événement présentant les caractères de la force majeure ou se situant hors du champ de maîtrise de la Société tels que retards ou incidents dus :

- aux déficiences des compagnies maritimes ou aériennes,
- à toute grève extérieure à l'entreprise de nature à perturber le déménagement,
- aux conditions météorologiques non prévisibles.

ARTICLE 14 : INDEMNITÉS DE RETARD

Sous réserve des conditions de l'article 13 ci-dessus, l'indemnité est calculée suivant les preuves apportées par le demandeur.

ARTICLE 15 : RECONNAISSANCE DU MOBILIER À LA LIVRAISON

À la réception, le client doit vérifier la bonne exécution du contrat, l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées. En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par une lettre recommandée. Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés tel que prévu par l'article L 224-63 du code de la consommation. A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

À défaut de chocs apparents, la responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée pour des vices de fonctionnement sur des appareils électriques ou électroniques, sauf pour le client à prouver la responsabilité de l'entreprise. Dans tous les cas, l'absence de réserves précises et détaillées à la livraison implique une présomption de livraison conforme.

ARTICLE 16 : LIVRAISON AU GARDE-MEUBLES D'UNE ENTREPRISE DÉSIGNÉE À LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison au garde-meubles d'une tierce entreprise ou d'un tiers désigné est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

Le client ou son mandataire doit assister aux opérations de déchargement et de déballage qui sont comprises dans le prix du déménagement et donner décharge dans les conditions prévues à l'article 15. Les frais de remballage et d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par l'entreprise de garde-meubles, celle-ci assume la garde du mobilier et l'entreprise de déménagement n'en répond plus.

Si le client est absent, ou si, sur sa demande, les opérations de déballage et de remballage n'ont pas été réalisées, les constatations sont faites par l'entreprise de garde-meubles et limitées aux dommages apparents éventuels.

C'est au client d'établir la preuve, s'il allègue de dommages non apparents, que ceux-ci existaient au moment de l'entrée du mobilier en garde-meubles ou au dépôt de la tierce entreprise.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION DES DOMMAGES

Dans le cadre d'une assurance dommage « ad valorem » souscrite par l'intermédiaire de l'entreprise, suivant l'importance des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice.

L'indemnisation des dommages intervient en fonction de la valeur du mobilier telle que définie à l'article 5, elle s'applique, dans les conditions et limites ci-après sans toutefois, pouvoir excéder la valeur réelle du préjudice matériel.

En cas de perte partielle ou d'avarie, l'indemnisation est calculée pour chaque objet ou ensemble d'objets :

- soit sur la base de la valeur réelle si la valeur déclarée lui est égale,
- soit proportionnellement à la valeur déclarée par rapport à la valeur réelle si la valeur déclarée est insuffisante.

Dans le cas où l'assurance dommage n'a pas été souscrite par l'intermédiaire de l'entreprise, tout recours à l'encontre de cette dernière s'exercera dans les limites de responsabilité et d'indemnisation définies à l'article 5.

Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, les faits pour lesquels l'une des parties est responsable en vertu du contrat de déménagement peuvent donner lieu à des réclamations extracontractuelles, les parties s'interdisent de recourir à l'action extracontractuelle pour obtenir des indemnités allant au-delà des indemnités fixées par les présentes conditions générales ou par les conditions particulières du contrat.

La loi applicable dans ce cas est celle du Pays dans lequel se situe l'entreprise.

ARTICLE 18 : VOIES DE RECOURS

a) Prescriptions
Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement.

b) Compétence
Les contestations auxquelles peut donner lieu le présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'entreprise, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 19 • PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles du client sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

CONDITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 1

a) L'entreprise de déménagements jouira d'un droit de rétention général sur tout ou partie des objets.
1 - pour toutes les sommes dues à la date de la signature du présent contrat ou qui seraient dues par le client à l'entreprise de déménagements après cette date,

2 - pour tous les engagements de l'entreprise de déménagements actuellement en cours ou encourus ultérieurement, en vertu de tout contrat ou arrangement conclu avec le client, que ce soit avant ou après la date du présent contrat, ou la conséquence d'une action ou d'une faute du client. L'entreprise de déménagements aura le droit de débiter au client la location d'entrepôt et les autres frais survenus pendant toute période durant laquelle un droit de rétention sur les objets aura été exercé. Elle pourra également, tant qu'elle exercera un tel droit de rétention, conclure tout contrat avec toute personne, entreprise ou société pour l'entreposage desdits objets et en faire supporter les frais au client.

b) Au cas où l'entreprise de déménagements exercerait son droit de rétention sur tout ou partie des objets, elle en prévendra par écrit le client à sa dernière adresse connue et, si les frais de l'entreprise de déménagements ne sont pas payés dans les trois mois après l'envoi de l'avis. L'entreprise de déménagement serait en droit, sans obligation, d'envoyer une autre notification, d'engager une procédure pour vendre tout ou partie des objets ainsi détenus, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré, pour payer les dettes du client ainsi que les frais de dépenses occasionnés par la vente et les frais de garde des objets.

c) Si l'entreprise de déménagements était amené à supporter des débours, frais ou dépenses quelconques conséquemment à toute demande ou réclamation émanant d'un tiers concernant tout ou partie des biens déménagés, emballés ou entreposés, ou à payer des dommages-intérêts causés par de telles réclamations ou demandes, ou était redevable d'une amende légale ou autre, ou était contraint à certaines dépenses pour recouvrer les frais qui en découlent, le tout serait récupérable auprès du client et l'entreprise de déménagements aura un droit de rétention général sur tous les objets qu'il détient pour tous ces débours, frais, dommages, amendes ou dépenses.

ARTICLE 2

Toutes les sommes dues devront être payées à l'entreprise de déménagements à son bureau ayant enregistré le contrat avant commencement du déménagement.

L'existence de réclamations quelles qu'elles soient ne pourra pas être une raison de suspendre aucun paiement à l'entreprise de déménagements.

* CAS DES DOM-TOM

Ces conditions générales et spéciales couvrent également les opérations de déménagement de la France Métropolitaine vers les DOM-TOM et vice versa.

L'opération s'effectuera aux présentes Conditions Générales de Déménagement International.

Après avoir pris connaissance, le client déclare les accepter.

Fait à _____, le _____

Signature du client et « Bon pour accord » (mention manuscrite)

D-SC-01 2018 11 15